

Gouvernement du Québec

Décret 763-2005, 17 août 2005

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu, regroupant les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc, a été constitué par le décret numéro 1641-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'entente d'une durée de cinq ans conclue à cette fin par les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Luc devait prendre fin le 31 décembre 2002;

ATTENDU QUE par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, le gouvernement a ordonné le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la municipalité de l'Acadie et de la paroisse de Saint-Athanase;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, issue de ce regroupement, assume les obligations du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu depuis le 1^{er} janvier 2003;

ATTENDU QUE par l'effet de ce regroupement, l'entente devenue inopérante ne pouvait être reconduite à son terme au sens de l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu soit dissout.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44886

Gouvernement du Québec

Décret 764-2005, 17 août 2005

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 640, située en la Ville de Terrebonne (D 2005 68009)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction d'une partie de l'autoroute 640, située en la Ville de Terrebonne, dans la circonscription électorale de Terrebonne, selon le plan AA20-5100-0285 (projet 20-5100-0285) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44887